



CIRCULAIRE N° 00632

DU 25/09/2003

Objet : Circulaire relative à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial et l'enseignement secondaire ordinaire

Réseaux : tous

Niveaux et services : SEC (ord./spéc.) – FOND (spéc.)

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs des établissements de l'enseignement spécial organisé ou subventionné par la Communauté française

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification
- Aux pouvoirs organisateurs et aux directeurs des Centres psycho-médico-sociaux
- Aux organisations syndicales

Autorités : Ministre de l'Enseignement secondaire

Signataire(s) : Pierre HAZETTE

Gestionnaires : Cabinet du Ministre – cellule enseignement secondaire

Personnes – ressources : Laurence VANCRAYEBECK – Marjorie COUSSÉ
(02/213.17.89)

Mots-clés : formation en cours de carrière

Nombre de pages : texte: 15 pages annexes: 5 pages

Circulaire relative à la formation en cours de carrière dans l'Enseignement spécial et l'Enseignement secondaire ordinaire

- Chap. 1. Introduction
- Chap. 2. Champ d'application et définitions
- Chap. 3. Organisation et objectifs généraux des formations
- Chap. 4. Formation obligatoire et formation volontaire
- Chap. 5. Formations dispensées au niveau « interréseaux »
- Chap. 6. Formations dispensées au niveau « réseau »
- Chap. 7. Formations dispensées au niveau « établissements/pouvoirs organisateurs »
- Chap. 8. Plan de formation et projet personnel de formation.
- Chap. 9. Choix des opérateurs de formation
- Chap. 10. Conditions pour qu'un membre du personnel puisse devenir opérateur de formation.
- Chap. 11. Rapport et lien avec la Commission de pilotage
- Chap. 12. Attestations de fréquentation
- Chap. 13. Contrôle de la formation
- Chap. 14. Modalités particulières

Annexes :

Annexe 1 : Demande de dérogation pour participer à plus de 6 demi-jours de formation volontaire.

Annexe 2 : Demande de dérogation relative à l'impossibilité de libérer un membre du personnel plus d'un demi-jour par semaine.

Annexe 3 : Convention « établissements/PO – opérateur de formation ».

Annexe 4 : Attestation de fréquentation.

Chap.1. Introduction

Le 3 juillet 2002, le Parlement de la Communauté française a adopté le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'Enseignement spécial, l'Enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière¹.

Ce décret concrétise un des axes de la Déclaration de Politique Communautaire, qui affirmait, dès 1999, : *"la formation continuée des enseignants est importante pour la cohérence même de notre système éducatif"*.

Le Gouvernement a adopté différents arrêtés en exécution de ce décret:

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2002 portant délégation de compétence en matière de formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2002 portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière².

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les nouvelles dispositions qui seront d'application dès la rentrée scolaire 2003-2004.

Chap.2. Champ d'application et définitions

2.1. Champ d'application

Le décret s'applique aux membres du personnel des établissements de l'enseignement spécial, de l'enseignement secondaire ordinaire et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service.

Le décret précise en outre que les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent participer à une formation³.

¹ Décret du 11 juillet 2002, publié au Moniteur belge du 31 août 2002.

² Tous ces textes sont disponibles soit sur le site internet de la Communauté française "Gallilex" (www.cdadoc.cfwb.be), soit sur le site du Moniteur belge (www.moniteur.be).

³ La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service.

Les formations sont également accessibles aux candidats à un poste. On entend par candidat à un poste de membre du personnel, toute personne qui pourrait être membre du personnel, mais qui n'a obtenu ni désignation ni engagement à titre temporaire⁴.

2.2. Définitions

Pour une question de facilité de lecture dans la présente circulaire, nous considérerons les définitions suivantes :

1° formation en cours de carrière : celle qui inclut tant les formations pouvant être suivies dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant (formation continuée) que dans le cadre de la préparation à l'exercice de la même fonction dans un autre type d'enseignement, d'une autre fonction pour laquelle il n'existe pas de formation initiale ou d'une fonction de promotion ou de sélection ;

2° décret : décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

3° décret missions : décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

4° arrêté d'exécution : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

5° IFC : Institut de la formation en cours de carrière, créé en vertu du titre II du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

6° Commission de pilotage : commission créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;

7° SGAP : le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;

8° Membre du personnel en fonction : le membre du personnel soit nommé ou engagé à titre définitif, soit désigné ou engagé à titre temporaire pour une année scolaire complète.

9° Cocoba : comité de concertation de base

10° Copaloc : commission paritaire locale

11° PO : pouvoir organisateur

⁴ Ces personnes doivent avoir montré un intérêt pour un engagement dans l'enseignement, notamment par l'introduction de leur candidature à une désignation ou l'envoi d'un courrier de demande d'emploi. Les autres conditions d'inscription sont fixées à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 précité.

Chap. 3. Organisation et objectifs généraux des formations

La formation en cours de carrière a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances et des compétences dans la perspective de les rendre aptes à rencontrer les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret missions. Elle vise notamment :

- 1° la poursuite du développement des compétences entamé lors de la formation initiale;
- 2° la capacité de mettre en oeuvre l'apprentissage centré sur l'acquisition de compétences, telles que définies dans le décret missions et particulièrement en application de son article 8, 1°, 2°, 3° et 4°;
- 3° la capacité de pratiquer une pédagogie différenciée et l'évaluation formative, en particulier pour mettre en oeuvre l'article 15 du même décret;
- 4° l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines, en particulier pour mettre en oeuvre les articles 6, 8, 4°, 9°, 10° et 11 du même décret;
- 5° la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles dans la fonction exercée, en particulier pour faire atteindre à leurs élèves le niveau des études fixé dans les articles 20, 31 et 55 du même décret;
- 6° l'étude des facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des jeunes et leurs conditions d'apprentissage;
- 7° le développement de la communication, du travail en équipe ainsi que l'implantation et le développement de projets au sein des établissements, en particulier pour mettre en oeuvre les articles 6, 8, 4°, 5°, 6°, 8°, 9, 10, 11, 78, ainsi que le chapitre VII du même décret;
- 8° la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Elle est organisée à trois niveaux :

1° au niveau « **interréseaux** », pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs

Elle est organisée par l'IFC⁵.

Elle porte sur la capacité à mettre en oeuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation et tout autre thème commun à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement.

⁵ Un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné peut toutefois demander à être dispensé de l'intervention de l'IFC, selon la procédure prévue au chapitre IV de l'arrêté d'exécution.

2° au niveau de chaque réseau ou de chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination (niveau « **réseau** »)

Elle est organisée :

- par le SGAP pour les personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- par les organes de représentation et de coordination ou par chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes, pour les personnels de l'enseignement subventionné ;
- sur la base d'une convention établie notamment soit entre plusieurs organes de représentation et de coordination soit entre le SGAP et un ou plusieurs organes de représentation et de coordination.

3° au niveau de chaque établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française et au niveau de chaque pouvoir organisateur en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française (niveau « **établissements/PO** »)

(Voir chapitre 7)

Chap. 4. Formation obligatoire et formation volontaire

4.1. La formation organisée sur la base obligatoire s'adresse à tout membre du personnel en fonction dans un établissement.

La formation agencée sur la base obligatoire comprend **six demi-jours** répartis sur le nombre de jours de classe d'une année scolaire. Les six demi-jours sont répartis comme suit :

- deux demi-jours pour les formations organisées au niveau interréseaux
- quatre demi-jours pour les formations organisées au niveau "réseau" et au niveau "établissement/PO". Le nombre de demi-jours peut être réparti sur le nombre de jours de classe de trois années scolaires consécutives (ex : 4 demi-jours par an pendant trois ans ou 12 demi-jours sur l'une des trois années, ...)

En cas d'emploi à temps partiel, le nombre de demi-jours de formation est réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'une formation portant sur un des thèmes prioritaires proposés dans la formation obligatoire est suivie par le membre du personnel en dehors des jours de classe, elle peut être comptabilisée dans les demi-jours de formation obligatoire.

4.2. La formation organisée sur la base volontaire peut se dérouler, soit pendant l'horaire du membre du personnel, soit en dehors de son horaire.

- En dehors du temps de prestation du membre du personnel, la formation volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par année,
- Durant le temps de prestation du membre du personnel, elle ne peut dépasser six demi-jours par année de formation, sauf dérogation accordée par le Ministre à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné (cfr modèle en annexe 1).

En synthèse, ce tableau exprime la répartition de ces demi-jours :

	<i>Obligatoire</i>	<i>Volontaire en temps scolaire</i>	<i>Volontaire hors temps scolaire</i>
Interréseaux	2	6 ou plus par dérogation	Pas de limitation
Réseau	4		
Etablissement			

4.3. Particularités

- Aménagement de l'horaire

Le chef d'établissement organise l'horaire des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif de façon à les libérer une demi-journée par semaine durant une année scolaire au cours de trois années.

En cas d'impossibilité d'organiser l'horaire d'un membre du personnel, le chef d'établissement peut demander une dérogation au Ministre (cfr modèle en annexe 2). Celui-ci se prononce après avis :

- soit du Cocoba dans l'enseignement organisé par la Communauté française,
- soit de la Copaloc dans l'enseignement officiel subventionné,
- soit du conseil d'entreprise ou à défaut, des instances de concertation locales ou à défaut, des délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné.

Ces organes de concertation sont saisis sur l'initiative du chef d'établissement.

- Entrée en fonction pendant l'année scolaire

Pour les membres du personnel qui entrent en fonction en cours d'année scolaire, la formation suivie durant le temps scolaire est soumise à l'autorisation du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Chap. 5. Formations dispensées au niveau « interréseaux »

5. 1. Thèmes et orientations prioritaires

Pour remplir leur obligation de formation au niveau « interréseaux », les membres du personnel sont tenus de suivre deux demi-jours de formation dans des formations découlant des thèmes et orientations prioritaires suivants :

- Pour l'enseignement secondaire ordinaire :
 - Initiation à la réflexion pédagogique centrée sur le développement des compétences par l'acquisition des techniques appropriées telles l'élaboration des séquences d'apprentissages, la réalisation de matrices et d'outils d'évaluation
 - Actualisation des connaissances et formation des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle en lien avec les profils de formation
 - Formation à l'exploitation pédagogique des centres cyber-média
 - Formations de type sociologique centrées sur la culture des jeunes de différents groupes sociaux

- Pour l'enseignement spécial :
 - Formation aux spécificités de l'enseignement spécial
 - Formation aux stratégies d'approche des troubles spécifiques et des psychopathologies
 - Formation au développement des compétences relationnelles dans la classe, dans l'école
 - Formation à l'exploitation pédagogique des centres cyber-média
 - Formations de type sociologique centrées sur la culture des jeunes de différents groupes sociaux

5.2. Organisation

L'IFC est chargé d'organiser toutes les formations en interréseaux.

Sur la base des thèmes repris ci-dessus, l'IFC publie un « journal des formations » reprenant la liste de toutes les formations accessibles aux membres du personnel. Ce journal est envoyé à tous les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécial. Il peut

également être obtenu par toute personne moyennant remboursement des frais de publicité et d'envoi et dans la limite des stocks disponibles. Il est également publié sur internet⁶.

Pour tout renseignement, vous trouverez ci-après les coordonnées de l'IFC :

Institut de la formation en cours de carrière

Fonctionnaire dirigeante : Anne HICTER

Rue Belliard, 9-13

1040 BRUXELLES

tél : 02/213.59.59

fax :02/213.59.50

LIENHYPERTEXTE ifc@cfwb.be

Chap. 6. Formations dispensées au niveau « réseau ».

Chacun des organisateurs de formation au niveau «réseau» détermine son programme de formation. Ce dernier comprend au minimum l'intitulé et les objectifs de la formation, le public cible et l'identité des opérateurs de formation.

Chaque programme de formation est soumis à l'avis de la Commission de pilotage puis à l'approbation du Gouvernement⁷.

Un catalogue de formation est envoyé à tous les établissements scolaires concernés et peut-être obtenu par toute personne, moyennant remboursement des frais de publicité et d'envoi dans la limite des stocks disponibles.

Chap. 7. Formations dispensées au niveau « établissements/ PO ».

7.1. Organisation

- Pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Après consultation du Cocoba et accord du SGAP, le chef d'établissement organise les formations sur la base du plan de formation⁸ élaboré par son équipe éducative. Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation.

- Pour les établissements d'enseignement officiels subventionnés par la Communauté française

Après consultation de la Copaloc et avis de l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère, le pouvoir organisateur met en œuvre les formations sur

⁶ www.ifc.cfwb.be ou www.enseignement.be (Suivre « les acteurs de l'enseignement », « les enseignants », « la formation continuée »

⁷ Voir l'arrêté d'exécution

⁸ voir chapitre 8.1

la base de plan de formation⁹ élaboré par son (ou ses) équipe(s) éducative(s). Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation.

- Pour les établissements d'enseignement libres subventionnés par la Communauté française

Après consultation du conseil d'entreprise ou à défaut, des instances de concertation locale ou à défaut, des délégations syndicales, et avis de l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère, le pouvoir organisateur met en œuvre les formations sur la base du plan de formation¹⁰ élaboré par son (ou ses) équipe(s) éducative(s). Il peut assurer ces formations lui-même ou solliciter un opérateur de formation.

Lorsque le chef d'établissement ou le PO assure lui-même les formations, il peut s'agir d'organiser des partages d'expérience avec des membres des personnels d'autres établissements.

Lorsque le chef d'établissement ou le PO sollicite un opérateur de formation pour l'organisation d'une formation, il peut établir une convention avec l'opérateur choisi¹¹. Afin de faciliter la rédaction de cette convention, un modèle est repris en annexe 3.

7.2. Délégation de l'organisation des formations

Tout pouvoir organisateur pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peut, quant à l'organisation des formations, s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié. Cette décision fait l'objet d'une consultation :

1. de la Copaloc pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française.

2. du conseil d'entreprise ou à défaut, des instances de concertation locales, ou à défaut, des délégations syndicales, pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Celui-ci est tenu d'organiser les formations en lien avec le plan de formation élaboré par l'équipe éducative.

Les délégations doivent être envoyées à l'organe de représentation et de coordination concerné qui les transmettra à l'administration (Direction générale de l'Enseignement obligatoire).

Pour l'année scolaire 2003-2004, pour l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, c'est le SGAP qui sera chargé de l'organisation des formations, sauf demande contraire des chefs d'établissement¹².

⁹ voir chapitre 8.1

¹⁰ idem

¹¹ ceci ne vaut pas lorsqu'il y a délégation à l'organe de représentation et de coordination.

7.3. Budget

Pour ce qui concerne le niveau « établissements/PO », les crédits sont répartis par établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, en proportion de leur capital-périodes (enseignement spécial) ou du nombre total de périodes-professeurs (enseignement secondaire ordinaire) organisables au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours pour les établissements scolaires. Un maximum de 5 % des crédits alloués peut être utilisé pour les frais administratifs..

En cas de délégation, les crédits budgétaires sont directement versés à l'organe de représentation et de coordination concerné ou, à sa demande, à l'asbl qu'il a créée à cet effet.

Lorsqu'il y a délégation, les frais administratifs peuvent représenter un maximum de 10% des crédits alloués.

Chap. 8. Plan de formation et projet personnel de formation.

8.1. Elaboration du plan de formation

Chaque année scolaire, avant le 15 septembre, l'équipe éducative élabore son plan de formation. Celui-ci précise les objectifs poursuivis en matière de formation (quel que soit le niveau auquel sont organisées les formations) et le lien avec le projet d'établissement. Dans l'enseignement subventionné, les plans de formations sont soumis à l'accord du pouvoir organisateur.

Pour l'année scolaire 2003-2004, l'élaboration de ce plan peut se faire jusqu'au 15 octobre 2003.

8.2. Projet personnel de formation

Avant le 20 septembre de chaque année, le membre du personnel en fonction établit son projet personnel de formation. Celui-ci établit le lien avec le plan de formation et reprend les thèmes des formations « interréseaux » et « réseau » qu'il suivra soit durant l'année scolaire en cours s'il est temporaire désigné ou engagé pour une année scolaire complète, soit durant l'année scolaire en cours et les deux suivantes s'il est nommé ou engagé à titre définitif.

Chaque année, avant le 15 octobre, la programmation du projet personnel des formations se déroulant durant le temps scolaire est soumise à l'autorisation du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Pour l'année scolaire 2003-2004, les délais repris ci-dessus sont reportés respectivement à la date du 20 octobre et à la date du 15 novembre.

¹² Le chef d'établissement qui souhaite ne pas déléguer l'organisation de la formation fera parvenir sa demande au cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial (bd du Régent 37-40 à 1000 BRUXELLES) avant le 15/10/2003.

Chap. 9. Opérateurs de formation.

9. 1. Choix des opérateurs

Pour être opérateur de formation, sont requises les obligations de :

- faire partie de la liste générale des opérateurs de formation définie dans le décret (article 13 du décret).
- respecter les conditions fixées dans l'arrêté d'exécution.

Ces conditions ont notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il représente.

Pour tout renseignement quant au choix des opérateurs de formation, les établissements et les PO peuvent s'adresser à l'IFC, le SGAP ou les organes de représentation et de coordination auxquels ils adhèrent¹³.

9.2. Rémunération des formateurs non membres du personnel

Sauf convention conclue avec des experts ou des opérateurs spécialisés, il est conseillé de fixer la rémunération à 150 EUR maximum par demi-jour de formation.

Afin de couvrir les frais de déplacement, des indemnités sont dues, pour un montant maximum de 0,18 EUR/km, pour autant que les formateurs ne bénéficient pas déjà d'un remboursement de ces frais en vertu d'autres dispositions.

Chap. 10. Conditions pour qu'un membre du personnel puisse dispenser des formations.

Le décret prévoit que des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection et des membres du personnel technique des centres PMS peuvent être formateurs, à certaines conditions.

10.1. Nombre de demi-jours

Pendant l'horaire du membre du personnel, le décret limite à 20 demi-jours le nombre de demi-jours de formation que celui-ci peut dispenser par année scolaire.

De plus, le membre du personnel doit obtenir l'accord du chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de son pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

¹³ Voir l'article 4 de l'arrêté d'exécution

10.2. « Statut »

Lorsqu'ils donnent une formation, les membres du personnel sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel qui sont en disponibilité par défaut d'emploi peuvent également donner une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

10.3. Rémunération

Le décret prévoit que le membre du personnel, titulaire d'une fonction d'inspection ou chargé d'une mission dans le cadre de la formation, qui assure une formation durant son temps de prestation, ne peut être rétribué pour cette formation.

Les autres membres du personnel peuvent être rétribués aux conditions suivantes :

- Lorsque le formateur dispense la formation **durant son horaire**, la rémunération est fixée à **75 EUR** maximum par demi-jour de formation
- Lorsque le formateur dispense la formation **en dehors de son horaire**, la rémunération est fixée à **120 EUR** maximum par demi-jour de formation

Afin de couvrir les frais de déplacement, des indemnités sont dues, pour un montant maximum de 0,18 EUR/km, pour autant que les formateurs ne bénéficient pas déjà d'un remboursement de ces frais en vertu d'autres dispositions.

Chap. 11. Rapport et lien avec la Commission de Pilotage

Parce que la réforme de la formation en cours de carrière modifie en profondeur le cadre de la formation des enseignants, le décret prévoit qu'un regard extérieur sur le système sera organisé, et ce afin d'en permettre l'évaluation et la régulation.

A cette fin, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, devront transmettre, chaque année, à la Commission de pilotage, dans son rapport d'activités, son évaluation des formations réalisées au niveau des établissements.

Chap. 12 Attestations de fréquentation.

Une attestation de fréquentation est délivrée pour toute formation suivie, à quelque niveau que ce soit, selon le modèle repris en annexe 4.

Elle est délivrée, sur la base des informations transmises par l'opérateur de formation :

- au niveau « interréseaux »: par le fonctionnaire dirigeant de l'IFC
- au niveau « réseaux » :
 - par le SGAP pour les établissements organisés par la Communauté française
 - par l'organe de représentation et de coordination concerné pour les établissements subventionnés par la Communauté française
 - par le pouvoir organisateur lorsque celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination.
- au niveau « établissements/PO » :
 - par le chef d'établissement, pour les établissements organisés par la Communauté française
 - par le pouvoir organisateur ou son délégué, pour les établissements subventionnés par la Communauté française.

Remarque : lorsque pour organiser les formations au niveau des établissements, le pouvoir organisateur s'en remet à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère, c'est ce dernier qui délivre les attestations de fréquentation.

Chap. 13. Contrôle de la formation.

En ce qui concerne le contrôle de la formation, le rôle de l'inspection, de la vérification et de l'administration sera précisé ultérieurement.

Chap. 14. Modalités particulières.

14.1. La formation en cours de carrière peut être organisée par regroupement de tous ou plusieurs niveaux d'enseignement (spécial, fondamental ordinaire et secondaire ordinaire) ainsi que par regroupement avec les CPMS.

14.2. Pour ce qui concerne les autorisations visées aux points 4.3, 8.2 et 10.1, tout refus émanant d'un chef d'établissement ou d'un pouvoir organisateur (ou de son délégué) fait l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations servant de fondement à la décision et est adéquate à ladite décision.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez vous adresser à :

- Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Boulevard du Régent, 37-40
1000 Bruxelles
tél : 02/213.17.00
fax : 02/213.17.09
www.ministre.pierre.hazette.org
- Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Boulevard Pachéco 19, bte O
1010 Bruxelles
02/210.55.11
- Institut de la formation en cours de carrière (IFC)
Rue Belliard, 9-13
1040 BRUXELLES
tél : 02/213.59.59
fax : 02/213.59.50
www.ifc.cfwb.be

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

SGAP

Service général des Affaires pédagogiques
Madame Martine Duwez, Directrice
rue du Commerce, 68 a
1040 Bruxelles
02/500.48.11
www.restode.cfwb.be

Pour l'enseignement officiel subventionné :

CECP (enseignement spécial)
Madame Reine-Marie Braeken
Secrétaire générale
avenue des Gaulois, 32
1040 Bruxelles
02/736.89.74
www.cecp.be

CPEONS (enseignement secondaire ordinaire)

Monsieur Jacques Lefere

Administrateur délégué

Rue des Minimes, 87-89

1000 Bruxelles

tél: 02/504 09 10

www.cpeons.be

Pour l'enseignement libre confessionnel :

SEGEC

Mme Christine GOCHEL (enseignement fondamental spécial) – 02/289.63.60

M. Luc PEETERS (enseignement secondaire ordinaire et spécial) – 02/289.63.70

rue Guimard, 1

1040 Bruxelles

www.segec.be

Pour l'enseignement libre non-confessionnel :

FELSI

Monsieur Raymond Vandeuken,

Secrétaire général

avenue des Gendarmes, 45

1180 Bruxelles

02/374.31.37

felsi@profor.be

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

Annexe 1
*demande de dérogation pour participer à plus de 6 demi-jours de formation volontaire
pendant son horaire – Année scolaire 2003 / 2004*

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du chef d'établissement, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué¹ :

Etablissement

(Cachet lisible ou coordonnées :

En vertu de l'article 9 du décret, je sollicite, pour l'année scolaire 2003-2004, une dérogation au nombre de demi-jours de formation volontaire pouvant être suivi durant son horaire pour :

Nom et prénom du membre du personnel :

Matricule :

Motivation de la demande :

Date : Signature :

Document à transmettre au :

Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

A l'attention de Mme Marjorie Coussé

Bd du Régent, 37-40

1000 BRUXELLES

¹ Biffer les mentions inutiles

Annexe 2

***Demande de dérogation relative à l'impossibilité de libérer une demi-journée par semaine
le membre du personnel Année scolaire 2003 / 2004***

Je soussigné(e) :

Nom et prénom du chef d'établissement, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué¹ :

Etablissement

(Cachet lisible ou coordonnées :

En vertu de l'article 10 du décret, je sollicite, pour l'année scolaire 2003-2004, une dérogation à libérer une demi-journée par semaine

Nom(s) et prénom(s) du(des) membre(s) du personnel :

Matricule(s) :

Pour les motifs suivants :

En annexe, est transmis l'avis :

du cocoba²

de la copaloc³

du conseil d'entreprise - de l'instance de concertation locale - des délégations syndicales⁴

Date : Signature :

Document à transmettre au :

Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

A l'attention de Mme Marjorie Coussé

Bd du Régent, 37-40

1000 BRUXELLES

¹ Biffer les mentions inutiles

² Dans l'enseignement organisé par la Communauté française

³ Dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française

⁴ Dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française – biffer les mentions inutiles

Annexe 3
Convention « Etablissements / PO – opérateur de formation »¹

Convention établie entre

d'une part (nom et adresse de l'établissement/ du pouvoir organisateur) :

....., représenté
par (nom, prénom et fonction) :

et d'autre part, l'opérateur de formation (nom, adresse et compte bancaire) :

Il est convenu que :

Article 1^{er}. - La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation dispensée dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel, organisée au niveau visé par l'article 5, 3°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière

Article 2. - Formation.

L'objet de la présente convention porte sur le(s) module(s) suivant(s) :

.....
.....
.....

Article 3. - Formateur(s).

La formation visée à l'article 2 sera assurée par le(s) formateur(s) suivant(s) :

Nom, prénom :

Titres/qualités :

Adresse :

¹ Ceci ne vaut que lorsqu'un pouvoir organisateur ou un établissement sollicite lui-même un opérateur de formation.

Article 4. - Horaire de la formation.

Dates	Heures	Lieux
.....
.....
.....

Article 5. - Coûts de la formation.

Les honoraires dus au(x) formateur(s) dans le cadre de la présente convention sont fixés à.....EUR/demi-jour de formation. Ils constituent des revenus soumis aux dispositions légales en matière fiscale et de cotisations de sécurité sociale.

Les frais de déplacements sont fixés à.....EUR/jour. La distance de référence est celle qui sépare le domicile de l'intervenant du lieu de formation.

Les frais de repas et/ou de séjour sont fixés àEUR/jour.

Les honoraires et indemnités prévus ci-dessus ne seront effectivement liquidés que sur présentation d'une facture détaillée ou d'une note de créance détaillée dûment datée et signée.

Article 6. – Annulation.

L'opérateur de formation s'engage à ne pas changer le calendrier, ni les lieux de formation sauf en cas de force majeure.

En cas d'annulation due à l'opérateur de formation, celui-ci avertira l'établissement/le PO² au plus tard 30 jours avant le début de la formation sans quoi des indemnités pourront lui être réclamées.

Article 7. - Disposition finale.

La présente convention entre en vigueur leet se termine le

Signatures :

Une copie de la présente convention est communiquée, dans l'enseignement de la Communauté française au comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné à la commission paritaire locale, dans l'enseignement libre subventionné, aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, aux instances de concertation locale, ou à défaut, aux délégations syndicales.

² biffer la mention inutile

Annexe 4
Attestation de fréquentation

Je, soussigné(e)(nom, prénom)

Représentant¹

Certifie que Madame / Monsieur ²(nom, prénom)

N° de matricule :

Fonction:

a suivi, en date du (des)pour un nombre de demi-jours de

le module de formation⁴organisé

dans le cadre des formations visées par l'article 5, (1°) – (2°) – (3°)⁵, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Date :

Signature :

¹ Indiquer soit l'Institut de Formation continuée, soit le nom de l'organe de représentation et de coordination concerné, soit le nom du pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, soit le nom de l'établissement ou du centre PMS lorsqu'ils sont organisés par la Communauté française.

² Biffer la mention inutile

³ Idem

⁴ Indiquer l'intitulé du module

⁵ Biffer les mentions inutiles